



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 18
18 décembre 2024

Par courriel : Nicolas Ménard, Président
Patrice Guet responsable du pôle des compétitions
William Halgand, Hubert Bernard, Aurélien Picot, Quentin Rault
Assiste : Isabelle Loreau, assistante

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995) et du GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.
M. Nicolas Ménard, membre des clubs du FC Entente du Vignoble (581794) et du GJ du Vignoble (564817) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs et groupement.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises As (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Aurélien Picot membre du club Le Cellier Mauves Fc (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Quentin Rault, membre du club Pont-Château AOS (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 17 du 10 décembre 2024 sans réserve.

2. Etude des dossiers

Match n° 29892623 Fay Bouvron Fc 1 / Donges Fc 1 U15 D3 Masculin groupe B du 07.12.2024

Le match a été remis par la procédure d'urgences le 07.12.2024.

L'arbitre désigné Monsieur Maël RAITIF licence n° 9603868930 était déjà en déplacement pour la rencontre.

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins, dispose que :

« Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.
- L'équipe effectivement recevante uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.
- L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple.

Pour certains cas expressément prévus par la Commission d'organisation compétente, le District de Football de Loire-Atlantique pourra prendre en charge ces frais et indemnités d'arbitrage

2. Lorsqu'un arbitre constate le forfait d'une équipe, il se fera régler uniquement ses frais de déplacement. Il le mentionnera sur la feuille de match avant sa remise et il établira un rapport, auquel il joindra sa feuille de frais, qu'il transmettra au District de Football de Loire-Atlantique, qui informera le club afin qu'il régularise sa situation.

3. Dans le cas où une rencontre ne peut avoir de début d'exécution, seuls les frais de déplacements sont dus à l'arbitre. Dès que la rencontre a débuté, les frais de déplacements ainsi que les indemnités d'équipement doivent être versés intégralement ».

En conséquence, la Commission décide que les frais de déplacement de l'arbitre sont mis à la charge du District soit 23,19 €.

Match n° 29893263 Gj de Goulaine 1 / St-Brevin Ac 1 U17 D1 Masculin Accès Ligue B du 30.11.2024

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission Départementale des Arbitres, section des lois du jeu du mercredi 18 décembre de faire rejouer la rencontre.

La Commission décide de faire rejouer la rencontre le 04 janvier 2025 avec possibilité et avec l'accord des 2 équipes de rejouer cette rencontre au plus tard le mercredi 08 janvier 2025.

3. Feuilles de matchs

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 15 décembre 2024 ont été reçues.**

4. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, l'assistante de la Commission relève les manquements. En cas de non respect, la liste des clubs amendés figurent en annexe.

5. Obligation du Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il est assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 2^e phase dans les divisions suivantes :

- **U14 D1 Accès Ligue**
- **U15 D1 Accès Ligue**
- **U17 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 ou CFI U14-U19 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Toute absence de l'éducateur désigné au cours de la saison devra être signalée au District par écrit. A défaut, le club se verra infliger une amende de 20 € par match.

➤ **Contrôle des présences du 14.12.2024**

Aucune observation

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

6. Forfaits

• Forfaits

La Commission prend connaissance :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 des dispositions financières des Règlements Généraux du District, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

Conformément à l'article 12 du règlement de l'épreuve :

« Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0 » :

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

7. Championnats - phase 2

La Commission valide sous réserve des procédures en cours les équipes qui accèdent au niveau Ligue à l'issue de la phase 2 :

U14 : Voltigeurs de Châteaubriant 1, Nort Ac 1, St-Sébastien Fc 1

U15 : Ac St-Brevin 1, Nort Ac 1, St-Sébastien Fc 1

U17 : St-Julien Divatte Fc 1 / Gj de Goulaine 1*

**Une rencontre arrêtée reste à statuer.*

Ces éléments sont transmis à la Commission régionale compétente.
En conséquence, ces équipes ne peuvent pas prendre part aux coupes départementales.

8. Coupes Jeunes Masculins – Première phase

• Coupe U15 Intersport

Les équipes suivantes ne peuvent plus prendre part à la Coupe départementale U15 Intersport suite à leur accession en Ligue :

U14 : Voltigeurs de Châteaubriant 1, Nort Ac 1, St-Sébastien Fc 1

U15 : Ac St-Brevin 1, Nort Ac 1, St-Sébastien Fc 1

• Niveau 1 (U15 D1, D2, D3 + U14 D1) - Groupes 1 à 30 : 116 équipes

○ 26 groupes de 4 équipes

○ 4 groupes de 3 équipes

• Niveau 2 (U15 D4, D5 et U14D2 – phase 2) – Groupes 31 à 64 : 119 équipes

○ 17 groupes de 4 équipes

○ 17 groupes de 3 équipes

La Commission précise que pour toute rencontre se terminant sur un score de parité à l'issue du temps réglementaire, il sera obligatoirement procédé à une séance de tirs au but qui pourra éventuellement départager les équipes en cas d'égalité à l'issue de la phase de groupes.

• Coupe U17

Les équipes suivantes ne peuvent plus prendre part à la Coupe départementale U17 suite à leur accession en Ligue :

U17 : St-Julien Divatte Fc 1 / GJ de Goulaine 1

La Commission enregistre le retrait de l'équipe 1 de Campbon Ubcc (560518)

Pour rappel, la Commission a constitué 24 groupes soit :

○ 79 équipes

○ **Les équipes éliminées du dernier tour de Coupe des Pays de la Loire U17 à l'issue des matchs en retard à jouer le 21/22 décembre 2024 seront reversées dans cette phase de groupes parmi Gorges Elan, Ste Pazanne FC Retz, St Hilaire de Clisson FCSSM, La Montagne FC, Orvault RC, St-Sébastien FC, St Fiacre Côteaux Fc, GJ GBBC.**

○ Les équipes qualifiées pour le prochain tour de Coupe des Pays de la Loire U17 prévu les 20/21 janvier 2025 seront exemptées de la première phase.

Les rencontres de la phase de groupes se joueront les week-ends des 11, 18 et 25 janvier 2025. La Commission dans la mesure du possible établit des alternances entre les équipes engagées au sein d'un même club dans cette épreuve. **Elles ne pourront intégrer la compétition au plus tard au stade des 16es de finale sous réserve d'être éliminées à l'issue du prochain tour de Coupe Pays de la Loire U17 prévus au cours du mois de janvier 2025.** A défaut, elles ne pourront plus être intégrées en Coupe U17.

La Commission précise que pour toute rencontre se terminant sur un score de parité à l'issue du temps réglementaire, il sera obligatoirement procédé à une séance de tirs au but qui pourra éventuellement départager les équipes en cas d'égalité à l'issue de la phase de groupes.

• Coupe U18 Jean Olivier

La Commission enregistre le retrait de l'équipe 1 de Pontchâteau As Guillaumoises (521036)

La Commission enregistre l'équipe 2 du club de Bouaye Fc (518479)

Pour rappel, la Commission avait constitué 38 groupes :

Cinq équipes ont été éliminées de la Coupe Pays de la Loire U19 le week-end dernier et sont intégrées aux groupes préparés lors de la précédente réunion :

○ St-Fiacre Côteaux Fc 1, St Marc Foot 1, Oudon Couffé Fc 1, St Hilaire Fcsm 1 et GJ Soudan 3 Forêts 1

• Niveau 1 (U18 D1 et D2) – Groupes 1 à 16 : 50 équipes + 5 nouvelles équipes

○ 7 groupes de 4 équipes

○ 9 groupes de 3 équipes.

- **Niveau 2 (U18 D3 et U18 D4 – phase 2) – Groupes 17 à 38 : 76 équipes**

- 10 groupes de 4 équipes
- 12 groupes de 3 équipes
- Les équipes qualifiées pour le prochain tour de Coupe des Pays de la Loire U19 prévu sont exemptées de la première phase. **Elles ne pourront intégrer la compétition au plus tard au stade des 32es de finale sous réserve d'être éliminées à l'issue du prochain tour de Coupes Pays de la Loire U19 prévus au cours du mois de janvier 2025.** A défaut, elles ne pourront plus être intégrées en Coupe U18 Jean Olivier.

Les équipes qualifiées pour les 32es de finale seront déterminées comme suit :

U18	Nb de groupes	Nb 1er qualifiés	Nb 2e qualifiés	32es de finale
Niveau 1	16	16	16*	64
Niveau 2	22	22	0*	

Le calcul de meilleurs deuxièmes s'effectuera dans les dispositions prévues au Règlement de la compétition.

**Le nombre de meilleurs deuxièmes qualifiés (issus du niveau 2) sera augmenté d'autant d'unités que nécessaire pour avoir 64 qualifiés et ce suivant le nombre d'équipes exemptes à ce jour qui ne seront pas intégrées en Coupe U18 Jean Olivier, soit au maximum 10 meilleurs deuxièmes supplémentaires.*

La Commission précise que pour toute rencontre se terminant sur un score de parité à l'issue du temps réglementaire, il sera obligatoirement procédé à une séance de tirs au but qui pourra éventuellement départager les équipes en cas d'égalité à l'issue de la phase de groupes.

9. Point sur l'article 37

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que les équipes suivantes ont atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement des compétitions indiquées pour les équipes concernées :

- | | | | |
|--------------------------|----------|--------------|---|
| - Pornichet Es 1 | U17 D1 A | 14 pénalités | 1 point de retrait au classement (reliquat : 0) |
| - St-Aubin de Guérande 1 | U15 D2 B | 18 pénalités | 1 point de retrait au classement (reliquat : 4) |
| - GJ Sud Retz 2 | U18 D4 H | 14 pénalités | 1 point de retrait au classement (reliquat : 0) |

Le Président,
Nicolas Menard



L'assistante,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 1 U17 Masculin / 2	A	512355	Nort Sur Erdre Ac 2	FM 29893246	59051.1 14/12/2024

Type de dossier : Administratif									
Dossier :	22501948	Match :	58725.1	Départemental 4 U15 Masculin / 2		Groupe C			547
Date :	17/12/2024		14/12/2024	560518 Campbon Ubcc 2	-	580575 Savenay Malville Pfc 2			
Personne :						Club : 560518 UNION BRIVET CAMPBON CHAPELLE LAUNAY			
Motif :	22	Absence Délégué au Match				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match				18/12/2024	18/12/2024	16,00€	
Dossier :	22501949	Match :	59050.1	Départemental 1 U17 Masculin / 2		Acces Ligue A			520
Date :	17/12/2024		14/12/2024	561182 St Julien Divatte Fc 1	-	582652 St Fiacre Coteaux Fc 1			
Personne :						Club : 561182 FC ST JULIEN DIVATTE			
Motif :	22	Absence Délégué au Match				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match				18/12/2024	18/12/2024	16,00€	
Dossier :	22501950	Match :	59727.2	Départemental 2 U14 Masculin / 2		Groupe B			595
Date :	17/12/2024		14/12/2024	514875 Sautron As 21	-	501979 Coueron Chabossiere 21			
Personne :						Club : 514875 A.S. SAUTRONNAISE			
Motif :	22	Absence Délégué au Match				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match				18/12/2024	18/12/2024	16,00€	
Dossier :	22501965	Match :	58722.1	Départemental 4 U15 Masculin / 2		Groupe C			547
Date :	17/12/2024		14/12/2024	520442 Besne Ja 1	-	564495 Vay Marsac Fc 1			
Personne :						Club : 564495 FOOTBALL CLUB VAY MARSAC			
Motif :	23	Absence responsable équipe				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes				18/12/2024	18/12/2024	16,00€	
Dossier :	22482245	Match :	59051.1	Départemental 1 U17 Masculin / 2		Acces Ligue A			520
Date :	13/12/2024		14/12/2024	547524 Ste Pazanne Retz Fc 1	-	512355 Nort Sur Erdre Ac 2			
Personne :						Club : 512355 NORT A.C.			
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				18/12/2024	18/12/2024	55,00€	
Dossier :	22427608	Match :	59222.1	Départemental 2 U17 Masculin / 2		Groupe F			529
Date :	29/11/2024		14/12/2024	564392 Gj Gbbc 2	-	502518 Vallet Es 2			
Personne :						Club : 502518 ENT.S. VALLET			
Motif :	02	Retard modification horaire/date				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire				18/12/2024	18/12/2024	26,00€	
Dossier :	22501172	Match :	59401.1	Départemental 3 U18 Masculin / 2		Groupe B			502
Date :	16/12/2024		14/12/2024	521036 Pontchateau St Guill 21	-	564495 Vay Marsac Fc 21			
Personne :						Club : 521036 AMIS S. GUILLAUMOIS PONTCHATEAU			
Motif :	01	Retard Feuille de Match				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches				18/12/2024	18/12/2024	17,00€	
Dossier :	22500953	Match :	59727.2	Départemental 2 U14 Masculin / 2		Groupe B			595
Date :	16/12/2024		14/12/2024	514875 Sautron As 21	-	501979 Coueron Chabossiere 21			
Personne :						Club : 514875 A.S. SAUTRONNAISE			
Motif :	01	Retard Feuille de Match				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches				18/12/2024	18/12/2024	17,00€	
Nombre de dossiers de type : Administratif : 8									